

# Aménagement foncier agricole sur la commune d'Etalon

## Évaluation environnementale

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale les aménagements fonciers agricoles et forestiers font l'objet de façon systématique d'une évaluation environnementale ([R122-2 du code de l'environnement](#)).

Le contenu de l'étude d'impact est défini dans l'[article R.122-5 du code de l'environnement](#). Cette étude doit être envoyée à l'autorité environnementale.

Au préalable, le maître d'ouvrage peut consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

L'autorité environnementale doit obligatoirement être saisie, pour avis, avant l'enquête publique.

Dès son adoption, l'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'observation émise dans le délai, est mise en ligne sur son site internet.

L'autorité compétente transmet dès sa réception, l'avis au maître d'ouvrage.

L'autorité environnementale est le Préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé (art. R.122-6 du code de l'environnement), représenté par la DREAL.

Contact par mail :

[avisae.dreal-npdcp.pae.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:avisae.dreal-npdcp.pae.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)

[avisae.dreal-npdcp@developpement-durable.gouv.fr](mailto:avisae.dreal-npdcp@developpement-durable.gouv.fr)

[avisae.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:avisae.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr)

Contact par courrier (indiquer en gros sur l'enveloppe AE)

DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE/AE

44, rue de Tournai

CS 40259

F 59019 LILLE CEDEX

Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis, à compter de la date de réception de l'étude d'impact.

## Habitats naturels

Les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier dont le territoire comprend en tout ou partie d'un site identifié au titre du réseau européen **Natura 2000** font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Le-reseau-Natura-2000-> ([L414-4 du code de l'environnement](#)).

Lors d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, et dans la mesure où une étude d'impact doit être réalisée, le maître d'ouvrage doit également faire une évaluation des incidences **Natura 2000** que la zone d'étude de l'aménagement soit située ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 ([art. R414-19 du code de l'environnement](#)).

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier qui sera retenu peut non seulement engendrer des effets directs et immédiats lorsque le périmètre de l'opération comprend un site Natura 2000 mais également avoir des incidences sur des sites situés à distance de l'opération. L'étude portera sur l'ensemble de ces incidences permanentes et temporaires, directes et indirectes.

L'évaluation des incidences Natura 2000, partie intégrante de l'étude d'impact, doit alors contenir les éléments prévus à l'article [R.414-23 du code de l'environnement](#).

L'évaluation des incidences Natura 2000 distingue deux phases :

- indiquer les habitats naturels et les espèces d'intérêt européen présents sur le territoire communal et évaluer les incidences du projet : les conclusions de cette phase seront soit positives (absence d'atteinte notable à l'intégrité du site), soit négatives ;
- si les conclusions sont négatives, l'évaluation devra alors prévoir des mesures pour supprimer ou réduire les effets défavorables du projet au regard d'autres solutions envisageables, et proposer, en l'absence de solutions alternatives, des mesures compensatoires.



PRÉFET  
DE LA SOMME

Porter à connaissance - La biodiversité et les paysages



La précision de l'évaluation des incidences doit être proportionnée aux enjeux effectivement présents sur le territoire communal. L'évaluation des incidences doit être :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires ayant justifié le(s) site(s)
- proportionné aux enjeux du projet (nature et ampleur)
- exhaustive (il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects du projet et de ses incidences possibles)
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences, après application éventuelle des mesures de suppression ou de réduction d'incidences.

Pour en savoir plus sur le réseau Natura 2000, le Site d'Importance Communautaire marin, les zones Spéciales de conservation, les Zones de Protection Spéciale, la réglementation et les modalités de préservation des espèces et habitats concernés:

<http://www.natura2000.fr/>

Le périmètre du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, mais se trouve à proximité de la zone de protection spéciale des étangs et marais du bassin de la Somme [ressources cartographiques ici](#).

### Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique constituent un outil de gestion, de négociation et de dialogue dans l'organisation spatiale des politiques d'aménagement et de protection.

### Espèces protégées (Faune et flore)

Certaines espèces visées par des arrêtés ministériels ou régionaux (flore notamment) font l'objet de protection particulière (arrêtés consultables à partir du lien suivant :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Protection-des-especes-animales-et-vegetales->

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée,
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Il est nécessaire d'intégrer le plus tôt possible, dès la conception du projet, la protection des espèces présentes sur le territoire. Cela passe notamment par l'évaluation de la biodiversité du territoire et des habitats propices à chaque espèce. Cette évaluation doit être menée dès l'amont de la démarche d'élaboration afin de permettre l'application la plus efficace possible de la séquence [Eviter-Réduire-Compenser](#).

L'étude d'aménagement qui sera réalisée devra indiquer les espèces présentes dans le périmètre de l'opération, leur état de conservation et leur répartition géographique précise.

La commission d'aménagement foncier veillera à assurer la préservation des espèces protégées par le mode d'aménagement retenu.

### Paysage

La prise en compte de la dimension « paysage » est une obligation réglementaire depuis la loi protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993.

La convention européenne du paysage définit la notion de paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». La convention reconnaît cette notion comme un élément important de la qualité de vie des populations, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien.

En application de l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'étude d'aménagement doit comporter un volet paysager. Celui-ci doit notamment comporter une analyse de l'état initial du secteur concerné.

De plus, des prescriptions pourront être mises en œuvre afin de favoriser le maintien des motifs paysagers qui fondent l'identité locale et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

Selon l'Atlas des Paysages de la Somme [accessible ici](#), le périmètre du projet d'aménagement foncier agricole et forestier fait partie de [l'entité paysagère du Santerre](#).

A noter que la sous-entité paysagère de la vallée de l'Ingon fait partie du périmètre d'étude. Cela amènera des enjeux spécifiques dans le projet d'aménagement foncier, dont certaines parcelles sont concernées.

### Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique, les SRADDET, ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin, des bois et forêts.

Si le schéma régional de cohérence écologique de la Picardie n'a pas été approuvé, les données issues du diagnostic peuvent utilement être reprises afin d'intégrer la trame verte et bleue. Les données sont disponibles à partir du lien <http://www.tvb-picardie.fr/>

Les données du SRADDET Hauts-de-France sont consultables à partir du lien suivant : <https://www.hautsdefrance.fr/la-region-adopte-son-sraddet/>

Afin de vous aider dans ce travail, l'Agence française pour la biodiversité a créé [un centre de ressources](#) accessible en ligne.

L'étude d'aménagement devra identifier et cartographier les corridors et les réservoirs biologiques à l'échelle locale et faire le lien, s'il y a lieu, avec les corridors de portée régionale ou nationale.

Le projet d'aménagement qui sera retenu assurera la mise en place des continuités écologiques. Pour vous aider dans l'identification des enjeux Biodiversité et paysage

sur votre territoire, il est possible d'effectuer une recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de locaux sur le site <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>.

### Sites naturels inscrits et sites naturels classés

Les zonages et arrêtés d'inscriptions sont disponibles à partir du lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/politique-des-sites>

### Régime forestier

Concernant la Forêt au sein de la commune d'Etalon, aucune surface relevant du régime forestier n'est à constater

### Préservation des haies

La diminution, voire la disparition des haies dans le paysage agricole, entraînant des effets négatifs sur les milieux naturels (érosion des sols, ruissellement des eaux...), a été une conséquence des remembrements. Malgré les outils juridiques mis en place depuis 1992 permettant leur meilleure prise en compte dans les aménagements fonciers, les opérations s'accompagnent encore de réductions.

Un arrêté ministériel encadre l'entretien des haies par les professionnels agricoles. En particulier, l'égilage ou la taille est interdite du 1er avril au 31 juillet. De plus chacun est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des habitats et spécimens d'espèces protégées.

La plupart des passereaux fréquentant les haies bénéficient de ce statut de protection. Les haies peuvent également être protégées dans les Plans Locaux d'Urbanisme (i). Toutefois en cas d'atteinte à la sécurité ou au service public, les gestionnaires de réseau peuvent exiger la taille d'une haie. Des éléments de réglementation sont disponibles sous le lien suivant :

<https://www.somme.gouv.fr/content/download/39234/231430/file/Haie%20et%20r%C3%A9glementation%20applicable-1.pdf>

